2.3.1

OFFICE CANTONAL DE L'URBANISME
Section de la police des constructions

Commune de Cossonay

64946

PLAN DE QUARTIER

AU LIEU DIT "CHAMP - PARIS"

Approuvé par la Municipalité de Cossonay dans sa séance du 23 août 1971

Le Syndic: Le Secrétaire:

Plan déposé au Greffe municipal pour être soumis à l'enquête publique du 27 août au 27 sept. 1971

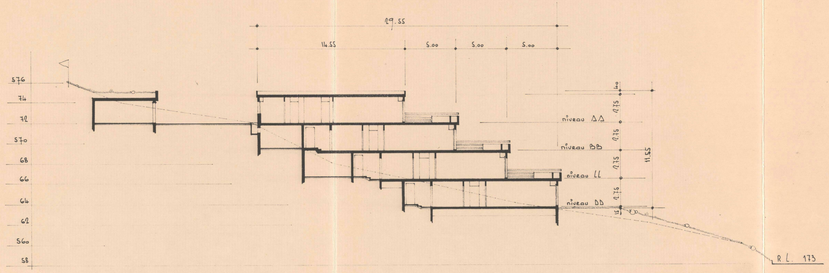
Le Syndic: Le Secrétaire:

Adopté par le Conseil Communal dans sa séance du 8 octobre 1971

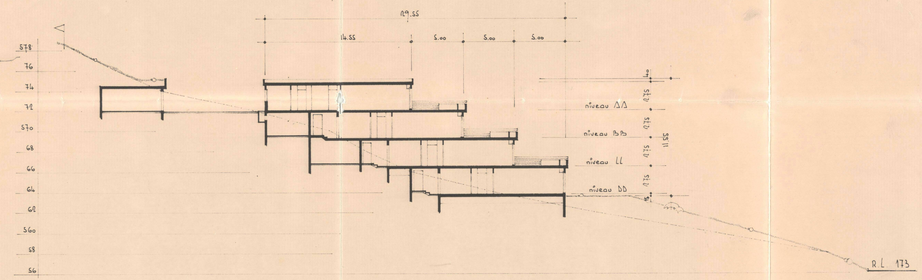
Le Président: Le Secrétaire:

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud Lausanne, le - 3 MARS 1972

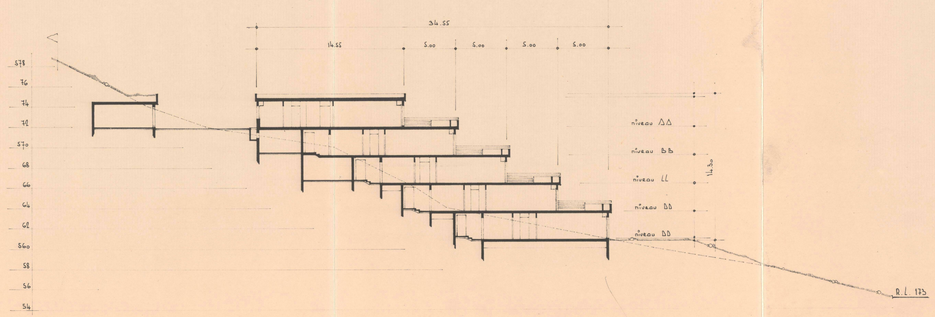
L'atteste: Le Chancelier:



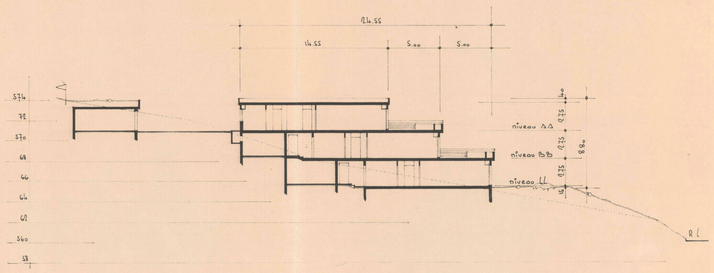
COUPE SUR BLOC II



COUPE SUR BLOC III



COUPE SUR BLOC IV



COUPE SUR BLOC I

Règlement du plan de quartier

Art. 1 Tous les bâtiments font partie d'un ensemble architectural et leur aspect devra être harmonisé en conséquence.

Art. 2 La surface bâtie ne peut en aucun cas excéder le 1/6 de la surface totale de la parcelle.

Art. 3 Les surfaces constructibles, excepté les garages, sont réservées à l'habitation.

Art. 4 La parcelle comprendra un chemin de déventiture, avec giratoire en son extrémité sud. La portion de parcelle à l'est du chemin de déventiture est réservée aux garages enterrés; il sera prévu au minimum un garage par logement ; l'article 22 du R.C.A.T. est applicable. La portion de parcelle à l'ouest du chemin de déventiture est réservée à l'habitation.

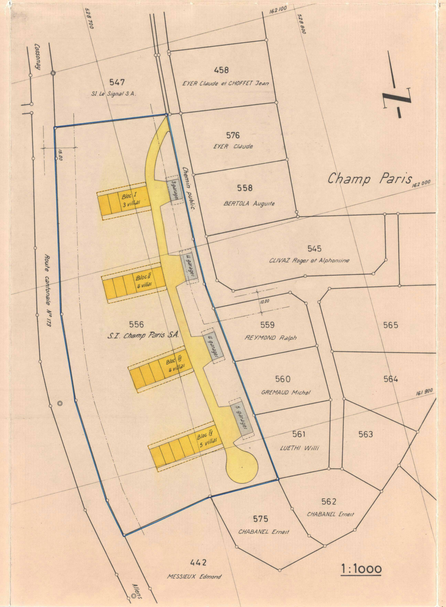
Art. 5 Aucune construction ne devra dépasser la cote d'altitude 576 m.

Art. 6 Les toits-terrasses et toits-plats sont obligatoires. Les toits-plats des habitations seront recouverts de gravier. Les toits-plats des garages seront recouverts de gazon.

Art. 7 L'implantation des constructions ne fera obligatoirement dupe les périmètres indiqués en traitillés sur le plan de situation.

Art. 8 La plantation d'arbres est obligatoire. Un plan de situation figurant la position et les essences sera fourni lors de l'enquête de construction.

Dans la mesure où le présent règlement du plan de quartier n'y déroge pas, la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (L.C.A.T.) et son règlement d'application (R.C.A.T.) ainsi que le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions (R.P.E.P.C.) restent applicables.



LEGENDE:

- PERIMETRE DU PLAN
- LIMITE DES CONSTRUCTIONS (ART. 72 LOI SUR LES ROUTES)
- LIMITE D'IMPLANTATION DES VILLAS SUPERPOSEES ET DES GARAGES
- CHEMIN D'ACCES
- VILLAS SUPERPOSEES
- GARAGES ENTERRES

PLAN DRESSE PAR R. JOMINI ING. GEOM. OFF. COSSONAY

COSSONAY, LE 18 DECEMBRE 1970

R. Jomini